



CHAPITRE 151

CHAPTER 151

Loi autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Paul Tardi à l'exercice de la profession d'avocat

An Act to authorize the Bar of the Province of Quebec to admit Paul Tardi to the practice of the legal profession

[Sanctionnée le 5 mars 1964]

[Assented to 5th March 1964]

Préambule.

ATTENDU que Paul Tardi, des cité et district de Montréal a, par sa pétition, représenté:

Qu'il est majeur et est devenu citoyen canadien le 9 mars 1962;

Qu'il a obtenu en 1922 du lycée Royal Verboczy à Budapest en Hongrie, un baccalauréat dont l'équivalence a été reconnue par l'Université de Montréal, l'Université McGill, l'Université Laval, l'Université de Sherbrooke et l'Université d'Ottawa;

Qu'il a obtenu un diplôme de docteur en droit de l'Université de Budapest, en 1927;

Qu'il a obtenu un diplôme de juge et d'avocat du bureau des examinateurs de Budapest, en 1931;

Qu'il a exercé la profession d'avocat en Hongrie pendant 24 ans;

Qu'il a été régulièrement admis à l'étude du droit par le bureau des examinateurs du Barreau de la province de Québec, en décembre 1962;

Qu'il a été admis comme étudiant régulier en quatrième année à l'Université de Montréal pour l'année académique 1962-1963 et a suivi les cours régulièrement;

Qu'en vertu des dispositions de la Loi du Barreau, il ne peut exercer la profession d'avocat avant 1966, c'est-à-dire avant

WHEREAS Paul Tardi, of the city and district of Montreal, has, by his petition, represented:

That he is of full age of majority and became a Canadian citizen on the 9th of March 1962;

That he obtained in 1922 a bachelor's degree from Royal Verboczy College, Budapest, Hungary, the equivalence of which has been recognized by Montreal, McGill, Laval, Sherbrooke and Ottawa universities;

That in 1927, he received a doctor of laws degree from Budapest University;

That in 1931, he received a judge's degree and a degree of advocate of the Budapest Bureau of Examiners;

That he practised the legal profession in Hungary for 24 years;

That he was regularly admitted to the study of law by the board of examiners of the Bar of the Province of Quebec in December 1962;

That he was admitted as a regular student in the fourth year at the University of Montreal for the academic year 1962-1963, and continuously followed the courses;

That by virtue of the provisions of the Bar Act he is prevented from practising the profession of advocate until

l'expiration des quatre années qui suivent son admission à l'étude du droit;

Qu'il est définitivement établi à Montréal et désire exercer la profession d'avocat dans la province de Québec le plus tôt possible;

Qu'il a été autorisé par une décision du Conseil général du Barreau de la province de Québec, en date du 19 octobre 1963, à présenter un projet de loi devant la Législature aux fins d'être admis à l'exercice de la profession d'avocat, à la condition d'avoir subi avec succès les examens du Barreau et avoir accompli toutes les autres formalités prescrites par la Loi du Barreau et par les règlements adoptés en vertu de cette loi;

Attendu que Paul Tardi a demandé l'adoption d'une loi aux fins ci-dessus et qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Admission
à l'étude.

1. L'admission à l'étude du droit de Paul Tardi a un effet rétroactif au mois de juin 1959.

Admission
à l'exer-
cice.

2. Le Barreau de la province de Québec est autorisé à admettre Paul Tardi à l'exercice de la profession d'avocat après s'être assuré qu'il s'est conformé à toutes les autres exigences prescrites par la Loi du Barreau et par les règlements adoptés en vertu de cette loi.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

1966, that is, until four years have elapsed since his admission to the study of law;

That he is permanently established in Montreal and wishes to practise law in the Province of Quebec at the earliest opportunity;

That he has been authorized by decision of the General Council of the Bar of the Province of Quebec, dated October 19th 1963, to present a bill to the Legislature for the purpose of being admitted to the practice of the legal profession, provided he has passed the Bar examinations and complied with all the other formalities prescribed by the Bar Act and the by-laws adopted thereunder;

Whereas Paul Tardi has prayed for the passing of an act for the purposes aforesaid and it is expedient to grant his prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The admission to the study of law of Paul Tardi shall have retroactive effect to the month of June 1959.

2. The Bar of the Province of Quebec is authorized to admit Paul Tardi to the practice of the profession of advocate upon being satisfied that he has fulfilled all other requirements prescribed by the Bar Act and the by-laws adopted thereunder.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.